

Résumé de la clarification des modalités d'application de l'accord franco-suisse du 11.04.1983, selon courrier du 19.03.2014 du Département fédéral des Finances

Notion de travailleur frontalier franco-suisse

Les employés qui résident fiscalement en France, qui se rendent à leur lieu de travail en Suisse auprès de leur employeur établi dans un des cantons frontaliers (faisant parti de l'Accord de 1983) et qui rentrent en règle générale chaque jour à leur domicile en France. Ne comprend pas les personnes physiques de nationalité suisse ou doubles nationales résident fiscalement en France qui travaillent dans le secteur public suisse.

Critères déterminants pour satisfaire à la notion de travailleur frontalier au sens de l'accord franco-suisse du 11.04.1983 :

- Un retour en règle général quotidien dans son Etat de résidence (si adresse secondaire, à justifier)
*On admet que le frontalier ne rejoigne pas son domicile en France (nuitées en Suisse ou déplacements dans un pays tiers) **45 jours par année, essentiellement pour des raisons professionnelles**. Si période inférieure à une année, on admet 20% des journées de travail, si temps partiel pendant l'année entière, on admet 45 jours diminué proportionnellement.*

Ce retour doit être raisonnable (maximum 3h aller/retour). Le frontalier doit pouvoir prouver document à l'appui la réalité de son trajet.

- Remise de l'attestation AS 2041

Doit être remise à chaque changement d'employeur et pour chaque année. L'employeur n'étant pas en possession de l'attestation de résidence fiscale a l'obligation de prélever l'impôt à la source.

L'employé a jusqu'au 30 juin de l'année suivant l'année concernée pour nous faire part de sa demande de remboursement de l'impôt à la source (situation de double imposition) avec un délai de 30 jours supplémentaires soit 31 juillet de l'année suivant l'année concernée. Passé cette date, un émolument correspondant à la charge administrative pourra être perçu. Toutefois, la demande présentée après un délai de 3 ans à compter du 1^{er} mois de perception de l'impôt à la source au cours d'une année visée ne sera pas acceptée.